

Références

N° de rôle :	2016/VE/203
N° de répertoire :	2016/3704
Rendu le :	22-11-2016
Chambre :	10

**Nous, PHILIPPE,
Roi des Belges,**

A tous, présents et à venir, faisons savoir :

N° de l'arrêt: 2016/2764

KI/Folio: K1820016

L. ASIANA L. S. TO

page 2ème feuille

ARRET DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION

Vu la copie certifiée conforme du dossier du Service public fédéral Intérieur, Direction générale Office des Etrangers, et les autres pièces de la procédure à charge de :

2760

[REDACTED]

Née en 1989
De nationalité camerounaise
Etrangère, actuellement détenue administrativement au centre fermé « Caricole » de Steenokkerzeel.

L'étrangère n'ayant pu être acheminée en temps utile à l'audience de ce jour, Maître P. HUBERT, avocat au barreau de Bruxelles, la représente.

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, prononcée le 4 novembre 2016, par laquelle cette juridiction, saisie du recours exercé par l'étrangère, contre la mesure privative de liberté prise à son égard le 25 octobre 2016 par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a décidé de ne pas maintenir cette mesure ;

Vu l'appel interjeté contre cette ordonnance par le conseil de l'Etat belge, le 7 novembre 2016 ;

Vu les courriers adressés le 15 novembre 2016, par télécopie à l'étrangère et à son conseil, ainsi que la télécopie adressée le même jour au Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, les avisant de la fixation de la cause à l'audience de la chambre des mises en accusation de cette cour du 18 novembre 2016 à 09h00.

En cause de : [REDACTED]

N° de l'arrêt :

KI/Folio :

page n° 2 ^{30ma feuille}

Entendu à cette audience :

Madame A. SCHMITZ, substitut du Procureur général, en son avis. Elle dépose une pièce.

L'Etat belge en ses moyens développés par Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocates au barreau de Bruxelles, dans des conclusions déposées à la barre.

Maitre P. HUBERT, avocat au barreau de Bruxelles, en ses moyens pour l'étrangère développés dans des conclusions déposées à la barre.

L'appel de l'Etat belge, régulier quant à la forme et au délai, est recevable.

L'étrangère a fait l'objet le 25-10-2016 d'une "décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière" en application de l'article 74/5 § 1, 1° de la loi du 15-12-1980, motivée notamment comme suit: "Considérant que le refoulement de [REDACTED] ne peut être exécutée immédiatement et qu'elle doit de manière permanente être à la disposition du transporteur obligé d'effectuer un prompt refoulement, il est estimé nécessaire de maintenir l'intéressée dans un lieu déterminé situé à la frontière afin de garantir le refoulement.

La mesure de refoulement est justifiée par le fait que l'étrangère ne peut pas présenter les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1, 3° de la loi du 15-12-1980) et qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance (art. 3, alinéa 1, 4° de ladite loi). En effet, titulaire d'un passeport camerounais et d'un visa délivré par les autorités italiennes pour motif touristique, l'étrangère n'était en possession d'aucune documentation touristique et a déclaré se rendre en Italie pour voir son fils, sans être en possession d'un document en ce sens et sans connaître l'adresse de son fils, ni son numéro de téléphone. En outre, elle n'était en possession ni d'argent liquide, ni d'un quelconque moyen de paiement.

En cause de : [REDACTED]

N° de l'arrêt:

KI/Folio:

page n° 3 ^{deuxième}

2/06

Aucune violation de l'article 5.2 de la CEDH ne peut être retenue, dès lors qu'il ressort du dossier (cf. fiche "judiciaire") que l'étrangère lors de son audition s'est exprimée en français (même si sa langue maternelle est le yemba) et qu'elle a donc été informée dans une langue qu'elle comprend des raisons de la mesure privative de liberté prise afin de garantir son refoulement. Au demeurant, il ressort de sa requête de mise en liberté que l'étrangère a parfaitement compris les raisons de sa privation de liberté.

Aucune violation de l'article 5.1.f de la CEDH ne peut davantage être retenue, dès lors que la mesure privative de liberté a pour but de garantir le refoulement de l'étrangère dans les plus brefs délais, aucune autre mesure moins coercitive ne pouvant être envisagée pour garantir le refoulement d'une étrangère non autorisée à entrer sur le territoire belge.

Enfin, la mesure de refoulement de l'étrangère, dont le visa a été annulé en application de l'article 34.1 du Règlement CE 810/2009 de Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, est parfaitement justifiée par les motifs susmentionnés et ne fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Il s'ensuit que les mesures privative de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi, et il n'appartient pas à la cour de se prononcer sur leur opportunité.

N° de l'arrêt :
KI/Folio :

page 5ème feuillet

ans

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION,

Statuant contradictoirement,

Vu les articles 2, 7, 62, 71, 72 et 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
Vu l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990 ;
Vu les articles 11, 12, 13, 16, 24, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Vu l'article 211bis du Code d'instruction criminelle;

Statuant à l'unanimité,

Déclare l'appel recevable et le dit fondé.

Met l'ordonnance entreprise à néant,

Et statuant à nouveau,

Dit y avoir lieu de maintenir la mesure privative de liberté de l'intéressée.

Condamne l'étrangère aux frais des deux instances, les frais de la procédure d'appel étant liquidés à 41,80 €.

La procédure s'est déroulée à huis clos.

Il a été fait usage exclusif de la langue française.

En cause de : [REDACTED]

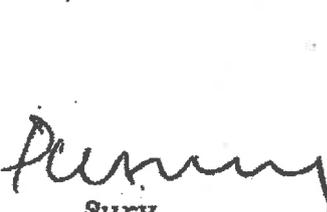
N° de l'arrêt :
KV/Folio :

pages ^{de} feuille ^{en}

endo

Ainsi jugé par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, où siégeaient :

- Monsieur van der EECKEN Magistrat suppléant ff. de Président
- Monsieur KALUGINA Magistrat délégué
- Monsieur SURY Magistrat suppléant



Sury

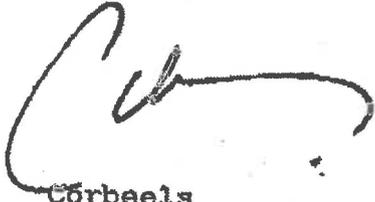


Kalugina



van der Eecken

Et prononcé à l'audience du 22 novembre 2016 par Monsieur van der EECKEN, magistrat suppléant ff. de Président, avec l'assistance de Monsieur CORBEELS, Greffier.



Corbeels



van der Eecken.

En cause de : 